

**- A R R E T E N ° T-22G207 -****RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 926**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 10 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **remplacement de poteaux téléphoniques (fibre optique) pour le compte d'ODTHD**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 926, sur les communes du MERLERAULT, de LA GENEVRAIE et des AUTHIEUX DU PUIITS, hors agglomération.**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée dans les deux sens sur la **RD 926** du PR 34+000 au PR 36+860 sur les communes **du MERLERAULT, de LA GENEVRAIE et des AUTHIEUX DU PUIITS**, du **19/10/2022 au 14/11/2022**. En fonction de la localisation des interventions, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera **réglée par feux tricolores et par sections d'une longueur maximale de 300 mètres**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens (sauf pour les véhicules de chantier, de secours et des services de voirie). En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens, l'**alternat sera déposé** et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette **signalisation de police** sera assurée par l'**entreprise CONSTRUCTEL**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires des AUTHIEUX DU PUIITS et de LA GENEVRAIE,
- Mme le Maire du MERLERAULT,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL, ZA La Prairie – 72610 SAINT PATERNE,

**ARTICLE 7** - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 10 octobre 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE